

Procès-verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 14 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Achille HOURDÉ.

Secrétaire de la séance : Eloi BOUILLARD

Présents : Achille HOURDÉ, Eloi BOUILLARD, Samia ALLEM, Jean-Luc MATHIEU, Dominique GOUVENOT, Sylvie PÉNARD, Grégory NOGUERA, Dorothée DAMAGNEZ, Julien BAUBIGEAT, Catherine ZYCH

Représentés : Paulo GONCALVES-LOPES représenté par Achille HOURDÉ

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Élection du maire.
- Fixation du nombre d'adjoints au maire.
- Élection des adjoints au maire.
- Lecture des disposition relatives au statut de l'élu local.
- Indemnités du maire et des adjoints au maire.
- Délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Ouverture de séance et quorum

L'appel des personnes convoquées est effectué.

Le quorum est réuni ; la séance est ouverte et présidée par le conseiller municipal le plus âgé M. Jean-Luc Mathieu.

M. Éloi BOUILLARD est nommé secrétaire de séance, sans avis contraire.

**M. HOURDÉ demande qu'une minute de silence soit observée en mémoire de
M. JEAN PIERRE BLÉTARD décédé le 19 mars.**

Conclusion : Séance régulièrement ouverte, secrétaire désigné,
Présidence assurée par le doyen.

Résultats des élections du 15 mars 2026 et installation

Délibérations du conseil :

Élection du maire (N° DE_2026_008)

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés :

HOURDÉ Achille et BAUBIGEAT Julien

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 00

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

Ont obtenu :

HOURDE Achille.9

BAUBIGEAT Julien2

Est élu à la majorité absolue : M. HOURDE Achille, maire de la commune de Jaignes est installé.

M. Achille Hourdé réélu Maire de la commune de JAIGNES pour la 4 ième fois prend la parole pour remercier les assesseurs, les habitants et son équipe avant d'engager le conseil dans l'action, la cohésion l'action, la bienveillance et le respect du vote majoritaire. 9 électrices et électeurs sur 10 se sont déplacés pour affirmer clairement leur choix.

Il ajoute que cette installation ne sera suivie d'aucune festivité, par respect pour la mémoire de M. BLÉTARD qui fut un grand serviteur de la commune, et parce qu'il n'a pas le cœur à faire la fête.

*Chères Jaignaciennes chers Jaignaciens
Mesdames, Messieurs, chers Amis*

Je voudrais d'abord remercier notre doyen d'âge notre ami monsieur Mathieu et nos plus jeune élus Madame Damagnez et Mr Baubigeat pour s'être acquittés avec brio de la tenue de ce scrutin à bulletin secrets, fort de cette réussite, vous allez pouvoir Mme Mr poursuivre pour le vote suivant. Merci

Remercier notre liste « Pour Jaignes tous unis pour demain » pour la confiance que vous m'avez témoignée en me proposant et en m'élisant à la présidence de cette assemblée Dans quelques instants nous poursuivrons l'installation de notre conseil. Puis dans les prochaines semaines, nous compléterons notre gouvernance en nommant les conseillers délégués, et en désignant les élus nous représentants dans les différents syndicats et commissions afin que chaque dossier ait son pilote clairement identifié.

Permettez-moi maintenant, chère équipe, de vous exprimer ma profonde gratitude pour la campagne exemplaire que nous avons menée.

Vous avez fait preuve de cohésion, de calme et de détermination — tel un pack de rugby soudé, qui avance ensemble, combatif certes, mais d'abord uni.

Je tiens à vous redire ma fierté de vous avoir à mes côtés.

Au-delà de la camaraderie, que notre unité a fait naître lorsqu'elle n'existait pas déjà, vous avez incarné ce qui fonde notre engagement : la dignité, le respect et la fidélité à nos valeurs

Votre implication sera essentielle, car les choix qui nous attendent sont majeurs et engageront l'avenir de notre commune sur le long terme.

Nous devons travailler avec exigence, cohésion et dans la durée,

Exigence, pour viser toujours la justesse et l'efficacité.

Cohésion, parce que rien de solide ne se construit sans unité.

La durée, parce que les décisions que nous prendrons doivent dépasser l'immédiat pour servir durablement notre village et ses habitants

Ceci, nous le ferons en restant proches des habitants et à l'écoute des bonnes volontés, relais indispensables pour la vie de notre village. Les décisions se feront toujours dans le respect du vote majoritaire, après que chacun aura pu contribuer et s'exprimer.

Remerciements à nos concitoyennes et concitoyens. Auxquels je vous associe pleinement

Je ne souhaite pas revenir sur la campagne électorale par volonté d'apaisement...

...même si certains excès de forme et quantités de contre-vérités demeurent regrettables et durablement honteuses.

Nos concitoyennes et concitoyens se sont massivement mobilisés (9 électrices et électeurs sur 10) sont venus voter

Et Près de six voix sur dix nous ont accordé une majorité absolue solide

— réaffirmant leur confiance et consacrant l'adhésion au programme que nous leur avons soumis.

Cette victoire est d'abord celle d'un village uni. Le nom de notre liste, « Pour Jaignes, tous unis pour demain » en portait déjà l'empreinte et la vocation.

Nos habitants méritent notre respect et notre considération, et c'est pour eux que nous travaillerons avec transparence, engagement et fidélité.

Forts de leurs suffrages, il nous revient désormais de mettre en œuvre notre programme d'intérêt général auquel ils ont adhéré, d'affronter les défis qui se présenteront et d'accompagner les mutations qui, s'offriront à nous.

Nous sommes désormais les représentants de tous les citoyens, ce qui appelle réciproquement au respect.

Et à nos amis de l'opposition : je vous invite à contribuer de façon constructive à la mise en œuvre de notre programme.

(Après tout, choisir l'original à la copie n'est pas un gros effort et serait déjà un bon début !)

Le conseil municipal se met en place, nous sommes en ordre de marche.

Nous avons un bon programme et la volonté commune de le voir aboutir.

Vous savez pouvoir compter sur la même détermination que vous me connaissez au service de notre village et à son écoute. La passion est intacte l'envie de partager également et avec la même exigence

Alors, au travail, au service de notre village. Et de nouveau, toutes mes félicitations pour votre engagement au service des autres.

M. Baubigeat prend la parole et demande un droit d'intervention au nom de l'opposition qu'il représente et qu'il remercie. M. Le Maire lui accorde bien volontiers. Il évoque alors « son droit au chapitre et sa vigilance pour des vengeances »

Au nom du conseil M. le Maire prend acte de ces évocations qui n'appartiennent, ni à leur pratique de la démocratie, ni à leur manière de gouverner, et propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Fixation du nombre d'adjoints au maire (N° DE_2026_009)

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Jaignes un effectif maximum de trois adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé de fixer le nombre d'adjoint à

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 2 voix contre (M. Baubigeat et Mme Zych), décide

De fixer à 1 le nombre des adjoints au Maire de la commune de Jaignes.

Délibération : adoptée

Élection des adjoints au maire (N° DE_2026_010)

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment son article L.2121-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoint à 1 ;

Après appel à candidature, il est procédé à l'élection de l'adjoint au scrutin secret ;

Candidats déclarés :

MATHIEU Jean-Luc et ZYCH Catherine

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 00

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

Ont obtenu :

MATHIEU Jean-Luc.....9

ZYCH Catherine2

Est élu à la majorité absolue : M. MATHIEU Jean-Luc, adjoint au maire de la commune de Jaignes, qui est immédiatement installé.

Lecture des dispositions relatives au statut de l'élu local (N° DE_2026_011)

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de

libre administration et définit le mandat local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Charte de l'élu local

Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil municipal prend acte de la lecture de la charte de l'élu local.

Une copie de cette charte est remise aux conseillers municipaux une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Délibération : adoptée

Indemnités du maire et des adjoints (N° DE_2026_012)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire) ;

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum ;

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de 1 adjoint ;

Considérant que la commune compte 321 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 %

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale résultant de l'addition de l'indemnité du maire et de celles du nombre maximal théorique d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par x voix pour, x abstentions et x voix contre :

Décide qu'à compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseiller municipal avec délégation de fonction : 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Rappelle que l'indemnité du maire est fixée par la loi à 28,10 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Décide qu'au titre d'une délégation de fonction, l'indemnité d'un conseiller municipal délégué, qui ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, et qui doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal. Il convient dans ce cas de délibérer à nouveau pour opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction et de diminuer les indemnités du maire et/ou des adjoints.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Délibération : adoptée

Délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. (N° DE_2026_013)

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 actant l'élection de monsieur Achille HOURDÉ en qualité de maire de la commune de Jaignes ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 2 abstentions et 0 voix contre, décide :

ARTICLE 1 : donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, et précise les limites de cette délégation ainsi :

- 1° Le maire peut arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Le maire peut fixer, **dans la limite d'une hausse ou d'une baisse de 50 % des tarifs fixé par le conseil municipal préalablement à la présente délibération** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Le maire peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite de 300 000,00 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt en euro ou en devise, à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. L'emprunt pourra comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, être à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).
- Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant portant réaménagement ou remboursement anticipé de la dette dans l'intérêt de la commune.**
- 4° Le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Le maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Le maire peut passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Le maire peut créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Le maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Le maire peut accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Le maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Le maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Le maire peut fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Le maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Le maire peut fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Le maire peut exercer, au nom de la commune, **dans la limite des crédits inscrits au budget communal**, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° Le maire peut intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- En première instance ;

- A hauteur d'appel et au besoin en cassation ;
- En demande ou en défense ;
- En référé ou dans toute autre procédure d'urgence ;
- En procédure au fond ;
- Devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales ;
- Devant le tribunal des conflits ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Le maire peut régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 €** ;

18° Le maire peut donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Le maire peut signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Le maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **50 000 €** ;

21° Le maire peut exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans la limite de 100 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Le maire peut exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 €** ;

23° Le maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Le maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Le maire peut demander à tout organisme financeur, **sans aucun plafond de montant, pour tout objet et pour toute action**, l'attribution de subventions ;

26° Le maire peut procéder, **quelle que soit la superficie du projet**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° Le maire peut exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Le maire peut ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° Le maire peut autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : précise que le maire, en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le conseil municipal.

ARTICLE 3 : précise que le maire est autorisé à subdéléguer certaines de ces compétences aux adjoints voire aux conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L.2122-23 précité, sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : précise que le maire est autorisé à déléguer sa signature sur les compétences visées à l'article 1 de la présente délibération aux agents communaux dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code général des Collectivités territoriales ;

ARTICLE 5 : précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations qui lui ont été accordées à l'article 1 de la présente délibération seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités territoriales.

Délibération : adoptée

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aucune

La séance est levée à 15H30

Achille HOU RDÉ
Président de séance



Jean-Luc MATHIEU
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mathieu', written over a horizontal line.